

AVENANT
à l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Dakar le 23 septembre 2006
(ensemble deux annexes)

Le Gouvernement de la République française
et
Le Gouvernement de la République du Sénégal

Désireux de développer leur coopération afin de gérer, de façon concertée, les flux migratoires entre la France et le Sénégal ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre les migrations irrégulières et à mobiliser conjointement les moyens qui y concourent ;

Dans le respect des droits et des garanties prévus par leurs législations respectives ainsi que par les conventions et traités internationaux ;

Considérant l'Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal, signé le 23 septembre 2006 à Dakar et la volonté commune des deux Parties de le mettre en œuvre rapidement ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration légale fondée sur la mobilité ;

Sont convenus, sur une base de réciprocité, des dispositions suivantes qui constituent un Avenant à l'Accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 relatif à la gestion concertée des flux migratoires, ci-après dénommé l'Accord :

Article 1^{er}

Circulation des personnes

Après le deuxième alinéa du paragraphe 21 de l'Accord, sont insérées les dispositions suivantes :

« La France s'engage aussi à faciliter la délivrance de visas de circulation tels que définis au précédent alinéa aux ressortissants sénégalais appelés à recevoir périodiquement des soins médicaux en France. »

Article 2

Immigration de travail

1.- Le sous-paragraphe 321 est complété par les six alinéas suivants :

« La carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", d'une durée de douze mois renouvelable, ou celle portant la mention "travailleur temporaire" sont délivrées, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi, au ressortissant sénégalais titulaire d'un contrat de travail visé par l'Autorité française compétente, pour exercer une activité salariée dans l'un des métiers énumérés à l'[annexe IV](#). »

Lorsque le travailleur dispose d'un contrat à durée déterminée, la durée de la carte de séjour est équivalente à celle du contrat.

Lorsque le travailleur dispose d'un contrat à durée indéterminée, la carte de séjour portant la mention "salarié" devient, selon les modalités prévues par la législation française, une carte de résident d'une durée de dix ans renouvelable.

Les ressortissants sénégalais peuvent travailler dans tous les secteurs s'ils bénéficient d'un contrat de travail. Pour faciliter leur orientation, la France s'engage à porter à leur connaissance une liste d'emplois disponibles ([Annexe IV](#)). Cette liste peut être modifiée tous les ans par échange de lettres entre les Parties.

La France s'engage par ailleurs à participer à la formation, selon des modalités relevant notamment de sa politique du codéveloppement qui seront précisées par échange de lettres, des ressortissants sénégalais auxquels elle s'engage à délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié".

Dès 2008, la France et le Sénégal s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" d'une durée de douze mois renouvelable ou celle portant la mention travailleur "temporaire", à au moins 1 000 ressortissants sénégalais par an. »

2.- Le sous-paragraphe 323 est complété par les deux alinéas suivants :

« Dès 2008, la France s'engage à proposer aux cadres sénégalais la possibilité de bénéficier de la carte "compétences et talents".

La France s'engage à contribuer au retour effectif et à la réinsertion sociale et professionnelle au Sénégal des titulaires de cette carte à l'expiration de sa période de validité. »

3.- Après le sous-paragraphe 323, sont insérées les dispositions suivantes :

« **323 bis.** – Dès 2008, la France et le Sénégal s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter aux entreprises établies sur le territoire sénégalais la délivrance de la carte "salarié en mission" à des ressortissants sénégalais membres de leur personnel qui doivent effectuer des séjours en France en fonction des besoins de leurs entreprises.

323 ter. – Dès 2008, la France et le Sénégal s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance à des ressortissants sénégalais de la carte de séjour "travailleur saisonnier" prévue par la législation française.

323 quater. – La France et le Sénégal s'engagent à encourager les initiatives de leurs secteurs privés respectifs tendant à promouvoir le recrutement en France de travailleurs sénégalais.

Lorsqu'une entreprise française signe un contrat d'embauche avec un ressortissant sénégalais, les deux secteurs privés seront encouragés à assurer ses frais de transport à destination de la France et à faciliter l'organisation de son séjour en France.

Selon le type de contrat les dispositions du sous-paragraphe 321 alinéa 1 sont applicables. »

Article 3

Retour dans leur pays d'origine des ressortissants en situation irrégulière et admission exceptionnelle au séjour

Le paragraphe 42 de l'Accord est modifié ainsi qu'il suit :

31. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La France et le Sénégal s'engagent à accepter, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, ainsi que des procédures légales et réglementaires en vigueur au Sénégal ou en France, le retour sur leur territoire de leurs ressortissants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie. »

Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La France s'engage à proposer aux ressortissants sénégalais en situation irrégulière qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français son dispositif d'aide au retour volontaire.

Un ressortissant sénégalais en situation irrégulière en France peut bénéficier, en application de la législation française, d'une admission exceptionnelle au séjour se traduisant par la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant :

– soit la mention "salarié" s'il exerce l'un des métiers mentionnés dans la liste figurant en **annexe IV** de l'Accord et dispose d'une proposition de contrat de travail.

– soit la mention "vie privée et familiale" s'il justifie de motifs humanitaires ou exceptionnels ».

32. – Il est ajouté au paragraphe 42 les dispositions suivantes :

« **421.** – Définitions relatives au premier alinéa

La Partie requérante est l'État signataire du présent Accord demandant le retour sur le territoire de l'autre Partie d'un ressortissant de cette Partie, qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie requérante.

La Partie requise est l'État signataire du présent Accord auquel la Partie requérante demande le retour d'un de ses ressortissants.

Une personne en situation irrégulière est le ressortissant de l'une des Parties qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur sur le territoire de l'autre Partie.

Le laissez-passer consulaire est un document établi par les Autorités consulaires de la Partie requise pour permettre à son ressortissant de rentrer dans son pays.

422. – Modalités du retour des ressortissants des Parties contractantes en application du premier alinéa

a) Chaque Partie accepte de recevoir sur son territoire, à la demande de l'autre Partie, toute personne en situation irrégulière sur le territoire de la Partie requérante pour autant qu'il est établi qu'elle possède la nationalité de la Partie requise. Cette nationalité est présumée établie sur la base d'un des documents suivants :

- carte nationale d'identité ;
- certificat de nationalité ;
- passeport même périmé ;
- décret de naturalisation ;
- carte d'immatriculation consulaire ;
- livret militaire.

Lorsque la nationalité est établie sur la base d'un des documents mentionnés ci-dessus, la Partie requise s'engage à délivrer le laissez-passer consulaire permettant l'organisation effective du retour. Toutefois, sur présentation d'un passeport en cours de validité, le retour s'effectue sans délivrance d'un laissez-passer consulaire.

b) Lorsque la Partie requérante, à l'appui de sa demande de reconnaissance d'un ressortissant de la Partie requise, présente :

- l'un des documents, mentionnés au a) ci-dessus, périmés ;
- ou un document émanant des Autorités officielles de la Partie requise et mentionnant l'identité de l'intéressé ;
- ou un acte de naissance ;
- ou une autorisation ou un titre de séjour d'étranger, même périmée ;
- ou la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés légalisés par l'autorité compétente de l'une des Parties ;
- ou le procès-verbal de recueil des déclarations de l'intéressé, établi par les Autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante.

Si la Partie requise est convaincue de la nationalité de l'intéressé à l'issue de l'examen de l'une de ces pièces, elle délivre dans les meilleurs délais un laissez-passer consulaire permettant le retour sur son territoire de la personne concernée.

c) Si la Partie requise exprime, à l'issue de l'examen de l'une des pièces mentionnées au b), un doute sur la nationalité de l'intéressé, les Autorités consulaires de cette Partie informées ont la faculté de procéder à l'audition de l'intéressé. Ces autorités décident du lieu de l'audition qui peut se dérouler dans des locaux de garde à vue, dans des établissements pénitentiaires, dans des centres ou des locaux de rétention administrative ou dans les locaux diplomatiques ou consulaires de la Partie requise.

Lorsque la Partie requérante ne peut présenter qu'une photo copie non légalisée d'un des documents mentionnés au (b) , l'autre peut demander l'audition.

d) A la fin de l'audition, si la Partie requise a acquis la conviction que la personne possède la nationalité de la Partie requise, les Autorités consulaires délivrent le laissez-passer consulaire.

Si des doutes subsistent au terme de cette audition et que des vérifications auprès des Autorités compétentes s'avèrent nécessaires, la Partie requise donne une réponse à la demande de laissez-passer consulaire dans les meilleurs délais.

423. – L'Autorité compétente de la Partie requise est informée dans les meilleurs délais par la Partie requérante et par écrit de la date et des modalités envisagées pour le retour de la personne en situation irrégulière munie d'un laissez-passer consulaire. Si le retour n'est pas mis en œuvre, la Partie requérante en informe la Partie requise et lui en communique les motifs.

424. – A la demande de la Partie requise, la Partie requérante accepte de recevoir dans un délai de trois jours la personne éloignée de son territoire conformément aux dispositions ci-dessus s'il est établi, par des contrôles postérieurs, que cette personne ne possède pas la nationalité de la Partie requise.

425. – Les frais relatifs au transport des personnes éloignées jusqu'à la frontière de la Partie requise incombent à la Partie requérante. Il en est de même des frais relatifs au transport des personnes visées par les dispositions du sous-paragraphe 424.

426. – Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des sous-paragraphe 421 à 425 et communiquées par les Parties doivent être traitées et protégées conformément aux législations relatives à la protection des données en vigueur dans chaque Etat et aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière.

Dans ce cadre, la Partie requise n'utilise les données communiquées qu'aux fins prévues par les dispositions des sous- paragraphes 421 à 425. Chacune des deux Parties informe, à sa demande, l'autre Partie sur l'utilisation des données communiquées. Ces données ne peuvent être traitées que par les Autorités compétentes pour l'exécution du présent Accord.

427 – Les modalités d'application des sous-paragraphe 422 à 425 sont définies par échange de lettres. [L'annexe V](#) en détermine le contenu.

428 – Les dispositions du présent Accord n'exonèrent pas les Parties de l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et par la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

429 – Les dispositions du paragraphe 42 ne font pas obstacle à l'application des dispositions des accords souscrits par les Parties dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme, et notamment, pour la Partie française de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et, pour la Partie sénégalaise, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ».

Article 4

Révision

Le deuxième alinéa des dispositions finales de l'Accord est complété par les dispositions suivantes :

« La Partie qui en prend l'initiative notifie sa proposition à l'autre Partie qui est tenue d'y répondre dans le délai de deux mois ».

Article 5

Dispositions générales et finales

L'application des dispositions du présent Accord se fera sans rétroactivité et sans préjudice des droits acquis par les Sénégalais établis en France antérieurement à l'entrée en vigueur de cet Accord

Le présent Avenant entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures de droit interne appropriées requises pour la ratification de l'Accord tel que complété par le présent Avenant.

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord tel que modifié par le présent Avenant.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Avenant.

Fait à Dakar, le 25 février 2008, en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

BRICE HORTEFEUX,
Ministre de l'Immigration,
de l'Intégration, de l'Identité nationale
et du Codéveloppement

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

OUSMANE NGOM,
Ministre d'Etat,
Ministre de l'intérieur

A.N.N.E.X.E. IV

LISTE DES MÉTIERS OUVERTS AUX RESSORTISSANTS SÉNÉGALAIS

HÔTELLERIE, RESTAURATION, TOURISME
Maître d'hôtel
Cuisinier
Serveur en restauration
Agent d'accueil
Réceptionniste en établissement hôtelier
Employé du hall
Employé polyvalent restauration
Employé d'étage
Gouvernant en établissement hôtelier
Technicien de vente du tourisme et du transport
SÉCURITÉ ET GARDIENNAGE
Agent de gardiennage et d'entretien
Agent de sécurité et de surveillance
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
Chargé d'études techniques du BTP
Chef de chantier du BTP
Conducteur d'engins de chantier du BTP et du génie civil
Conducteur d'engins de levage du BTP
Conducteur de travaux du BTP
Dessinateur du BTP
Géomètre
Monteur en structures bois (charpentier)
Monteur structures métalliques
Ouvrier du béton
Ouvrier de l'extraction solide
Ouvrier des travaux publics
Ouvrier de la maçonnerie
Jardinier d'espace vert
Peintre en bâtiment
Tapissier-décorateur en ameublement
Installateur d'équipements sanitaires et thermiques
Electricien du bâtiment et des travaux publics
Poseur de revêtements rigides (Ex : carreleur)
Chargé d'études techniques du sous-sol
Coffreur
AGRICULTURE, MARINE, PÊCHE
Eleveur hors sol (éleveurs de porcs, lapins, volailles)
Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière
Agent technique agricole
PÊCHE MARITIME
Matelot à la pêche
Marin de la navigation maritime (pêche seulement)
MÉCANIQUE, TRAVAUX DES MÉTAUX
Opérateur-régleur sur machine-outils
Ajusteur mécanicien
Stratifieur-mouliste (mouleur stratifieur)
Mécanicien d'engin de chantier, de levage et manutention, et de machines agricoles
Dessinateur-projeteur de la construction mécanique
Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux
Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux
Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques)
Soudeur

ÉLECTRICITÉ, ÉLECTRONIQUE
Dessinateur-projeteur en électricité et électronique
Dessinateur en électricité et électronique
Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique
MAINTENANCE
Inspecteur de mise en conformité
Maintienicien en électronique
TRANSPORT, LOGISTIQUE ET TOURISME
Cadre technique de méthodes-ordonnancement-planification
Conducteur livreur
Conducteur de transport de particuliers
INDUSTRIES DE PROCESS
Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie
Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires
Pilote d'installation de production de matière verrière
Opérateur de formage (transformation) du verre
Pilote d'installation de production cimentière
Opérateur de production de céramique et de matériaux de construction
Opérateur de production de panneaux à base de bois
Opérateur de transformation des viandes (Abattage, préparation et conditionnement)
Opérateur de fermentation artisanale (Production de vin, cidre, bière, fromages...)
Technicien de production des industries de process
MATÉRIAUX SOUPLES, BOIS, INDUSTRIES GRAPHIQUES (INDUSTRIES LÉGÈRES)
Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés)
Façonneur bois et matériaux associés (production de série)
Monteur d'ouvrages en bois et matériaux associés (production de série)
Technicien des industries de l'ameublement et du bois
Monteur en structures bois
GESTION, ADMINISTRATION DES ENTREPRISES
Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier
Secrétaire bureautique polyvalent
Technicien des services comptables
Analyste de gestion
Cadre de la comptabilité
INFORMATIQUE
Informaticien d'étude (dont chef de projet)
Informaticien expert
Informaticien d'exploitation
BANQUES ET ASSURANCES
Responsable d'exploitation en assurances
Conseiller en crédit bancaire
Agent général courtier
Concepteur-animateur-développement de produits d'assurance
COMMERCE
Technicien de la vente à distance
Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières
Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons)
Vendeur en alimentation générale
Vendeur en produits frais (commerce de détail)
Préparateur en produits de pêche
Opérateur de transformation des viandes
Chef de rayon produits frais
Agent du stockage et de la répartition des marchandises

SANTÉ
Sage-femme
Infirmier généraliste
SERVICE AUX PARTICULIERS ET AUX COLLECTIVITÉS
Laveur de vitres spécialisé
Agent d'entretien et nettoyage urbain
Agent d'entretien et d'assainissement
Employé de ménage à domicile
Intervenant auprès d'enfants
Conducteur sur réseau guidé
Agent de manœuvre du réseau ferré
DIVERS
Coiffeur
Assistant de coiffure
Esthéticien-cosméticien
Artiste de la musique et du chant
Artiste dramatique
Artiste plasticien

A.N.N.E.X.E. V

CONTENU DE L'ÉCHANGE DE LETTRES PRÉVU AU SOUS-PARAGRAPHE 427

- a)** Les autorités centrales ou locales compétentes pour traiter les demandes de laissez-passer consulaire ;
- b)** Les postes frontières qui pourront être utilisés pour le retour ;
- c)** Le modèle de la communication écrite prévue au sous- paragraphe 423 et les autorités qui en sont destinataires ;
- d)** Les autorités à informer en cas d'échec du retour ;
- e)** Les autorités compétentes pour résoudre les difficultés juridiques ;
- f)** Les autorités compétentes pour la prise en charge des frais de transport relatifs à la réadmission et au retour en cas d'erreur.